

Webinaire d'information

Les élections professionnelles 2026

Collectivités et établissements
publics
de 50 agents et plus

Nacopé



3 et 5 mars 2026

Bien plus qu'un CDG

PROGRAMME DE LA PRESENTATION

I. Références juridiques

II. Propos introductifs

III. Le CST

A - Le CST en formation plénière

1. Les compétences
2. Les règles de création et de composition
3. Les effectifs au 1^{er} janvier 2026
4. La liste électorale
5. Les listes de candidats

B - Le CST en formation spécialisée

1. Les compétences
2. Les règles de création et de composition

IV. Les opérations électorales

1. Les modalités de vote
2. Les modèles de documents

Références juridiques

- Code Général de la Fonction Publique (CGFP)
- Arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique
- Foire aux questions 2022 – DGCL

Propos introductifs

Dans la Fonction publique, **les élections professionnelles** permettent aux fonctionnaires et aux agents contractuels de désigner celles et ceux qui vont les représenter dans les différentes instances de concertation :

Les Commissions
administratives paritaires

La Commission consultative
paritaire (CCP)

Le Comité Social Territorial
(CST)

Ces instances de **dialogue social** sont des **organes de consultation** composés :

- ➔ De représentants du personnel **élus** (mandat de 4 ans)
- ➔ De représentants des collectivités ou établissements publics **désignés** (mandat de 6 ans – électif)

Consultation obligatoire dans tous les cas prévus par les textes pour que les décisions de l'autorité territoriale ou de l'organe délibérant soient régulières

Emission d'avis préalables aux décisions et aux délibérations prises par l'autorité territoriale

Propos introductifs

Le Centre de Gestion est en charge de l'organisation des élections professionnelles pour les instances départementales suivantes :

Les Commissions
administratives paritaires
(CAP)

La Commission
consultative paritaire



Pour les collectivités obligatoirement affiliées (moins de 350 agents)

Le Comité Social
Territorial



Pour les collectivités de moins de 50 agents

Bien plus qu'un CDG

Propos introductifs

Un arrêté du 2 juillet 2025 fixe la date des prochaines élections professionnelles :



Date des élections professionnelles :
10 décembre 2026

À noter. Dans l'hypothèse où l'autorité organisatrice du scrutin fait le choix du recours au vote électronique, les opérations de vote par internet se déroulent :

- *Pendant une période ne pouvant être inférieure à 72 h et supérieure à 8 jours ;*
- *Et doivent s'achever le 10 décembre 2026.*



Dans le présent diaporama, le calendrier électoral est basé sur la date du 10 décembre 2026.

En cas de recours au vote électronique, il appartiendra d'adapter le calendrier électoral.

Propos introductifs

Définition des instances

CAP	CCP	CST
Fonctionnaires territoriaux	Contractuels de droit public	Fonctionnaires territoriaux Contractuels de droit public Contractuels de droit privé
Catégories A – B – C <i>Suppression des groupes hiérarchiques</i>	Instance unique <i>Suppression des instances par catégorie hiérarchique</i>	Instance composée de deux formations (plénière et spécialisée) selon les cas
<i>Intervient sur des questions d'ordre individuel</i>	<i>Intervient sur des questions d'ordre individuel</i>	<i>Intervient sur des questions d'ordre collectif</i>
Renouvellement des représentants du personnel = scrutin de liste à 1 tour avec représentation proportionnelle	Renouvellement des représentants du personnel = scrutin de liste à 1 tour avec représentation proportionnelle	Renouvellement des représentants du personnel = scrutin de liste à 1 tour avec représentation proportionnelle
Nombre de représentants identique dans les 2 collèges	Nombre de représentants identique dans les 2 collèges	Suppression du paritarisme obligatoire entre les 2 collèges → délibération pour le maintien du paritarisme numérique

Le Comité Social Territorial (CST)



Le Comité Social Territorial (CST)

RAPPEL

Le Comité Social Territorial (CST) est **un organe consultatif unique** créé dans la Fonction Publique Territoriale par l'article 4 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019.

Il est né de la fusion du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Il est institué :



Auprès de chaque CDG

Pour les collectivités ou les établissements publics qui lui sont affiliés employant **moins de 50 agents**



Auprès de chaque collectivité ou établissement public employant 50 agents et plus

➡ [Article L. 251-5 du CGFP](#)

Bien plus qu'un CDG



Le CST en formation plénière



Les compétences

Les compétences



L'article L. 253-5 du CGFP prévoit que les CST connaissent des questions relatives :

- *A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;*
- *A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;*
- *Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;*
- *Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;*
- *Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;*
- *Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;*
- *A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;*
- *Aux autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1, à l'exception de l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et de l'examen des décisions individuelles.*

Compétences



Les compétences

La partie réglementaire du **Code Général de la Fonction Publique** fixe **les modalités de mise en œuvre de ces compétences** et précise également les cas de consultation.

À noter également qu'à défaut de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, le CST est compétent pour mettre en œuvre les compétences de cette formation.

Les règles de création et de composition

Les règles de création et de composition

Les règles de création

Création obligatoire

CST local (50 agents et plus)

Création facultative

CST commun, dans les cas suivants :

- Entre une collectivité et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité si l'effectif global est au moins égal à 50 agents

Exemple : Commune + CCAS

- Entre un EPCI et l'ensemble ou une partie des communes membres et des établissements publics qui leur sont rattachés quant l'effectif global est au moins égal à 50 agents

Exemple : Communautés de communes + communes

Délibérations concordantes des collectivités/établissements faisant un CST commun



Les règles de création et de composition

Les règles de création

Cas particulier – Fluctuation de l'effectif en cours de mandat



En cas de franchissement du seuil de 50 agents

Un CST est mis en place en cas de franchissement du seuil de 50 agents au cours de la période de 2 ans et 9 mois suivant le renouvellement général.

L'autorité territoriale informe le CDG de l'effectif des agents, apprécié au 1^{er} janvier de l'année.

Lorsque le franchissement intervient plus de 2 ans et 9 mois suivant le renouvellement, l'élection intervient lors du renouvellement général du CST.



En cas de baisse de l'effectif

Lorsque l'effectif devient inférieur à 50 agents, le CST reste en place jusqu'au prochain renouvellement général des CST.

Exceptions : Si l'effectif est inférieur à 30 ou que le nombre de représentants titulaires du personnel est inférieur à 3, l'organe délibérant peut dissoudre le CST après consultation des organisations syndicales siégeant au sein du CST.

Les règles de création et de composition

Les règles de composition

Le CST local placé auprès de la collectivité comprend deux collèges :



Représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics (= collège employeur)

- Le mandat cesse en même temps que leur **mandat électif – mandat de 6 ans.**
- Les représentants sont désignés par **l'autorité territoriale** parmi **les membres de l'organe délibérant** ou parmi **les agents de la collectivité.**

Représentants du personnel



- Durée de mandat de **4 ans**
- Election au scrutin de liste à un seul tour à la proportionnelle à la plus forte moyenne
 - ➡ [Article L. 252-8 du CGFP](#)
 - ➡ [Articles R. 252-30 et R. 252-52 du CGFP](#)



Le Président du CST est l'autorité territoriale ou son représentant désigné parmi les membres de l'organe délibérant

Les règles de création et de composition

Les règles de composition



Au sein de chaque CST, le nombre de membres **suppléants** de la commission est égal à celui des membres **titulaires**.

➡ [Article R. 252-40 du CGFP](#)

La parité numérique n'est pas obligatoire entre les deux collèges, c'est-à-dire que le nombre de **représentants des collectivités** et établissements peut être inférieur à celui des représentants du personnel.

IMPORTANT

➡ Une délibération est nécessaire pour maintenir le paritarisme numérique.

RAPPEL

Si le nombre est inférieur, le président du CST peut compléter le collège par un ou plusieurs membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public. Cependant, les représentants du collège employeur ne pourront pas être plus nombreux que les représentants du personnel.

➡ Une délibération est nécessaire pour prévoir le maintien du recueil de l'avis des représentants du collège de l'employeur.

➡ [Article R. 252-33 du CGFP](#)

Les règles de création et de composition

Les règles de composition

Le nombre de **représentants titulaires du personnel** est fixé dans les limites suivantes en fonction de l'effectif des agents relevant du CST :

Effectif d'agents relevant du CST	Nombre de représentants titulaires du personnel
Entre 50 et 199	3 à 5 représentants
Entre 200 et 999	4 à 6 représentants
Entre 1000 et 1999	5 à 8 représentants
Supérieur ou égal à 2000	7 à 15 représentants

➡ [Article R. 252-34 du CGFP](#)

TEMPS D'ECHANGES ET QUESTIONS



Les effectifs au 1^{er} janvier 2026

Les effectifs au 1^{er} janvier 2026

Au même titre que la CAP et la CCP, la 1^{ère} **étape** des élections professionnelles 2026 consiste à **recenser les effectifs au sein de chaque collectivité et établissement public.**

Ce recensement permet de :

- ➞ Déterminer la création ou non d'un CST local
- ➞ Déterminer le nombre de représentants du personnel titulaires
- ➞ Fixer la représentation équilibrée Femmes/Hommes (*liste des candidats des organisations syndicales*)

RAPPEL

Nombre d'hommes en % (2 chiffres après la virgule)

Nombres de femmes en % (2 chiffres après la virgule)

Les effectifs au 1^{er} janvier 2026

IMPORTANT

JUIN
30

Si dans les 6 premiers mois de l'année du scrutin (*soit au 30 juin 2026*), une réorganisation des services ou une modification statutaire entraîne



une variation des effectifs d'au moins 20 %



Revoir la représentation des parts respectives de femmes et d'hommes



Appréciee au plus tard 4 mois avant le jour du scrutin soit le 10 août 2026 =

Arrêté

AOÛT
10

→ Impact sur les listes de candidats et sur le nombre de représentants titulaires éventuellement

Les effectifs au 1^{er} janvier 2026

Les électeurs

Sont pris en compte, au 1^{er} janvier 2026, les agents publics qui remplissent les conditions pour être électeurs :

Fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet

En position d'activité, de congé parental, accueillis en détachement, mis à disposition dans la collectivité ou l'établissement

Fonctionnaires stagiaires

En position d'activité ou de congé parental

Agents contractuels de droit public ou de droit privé

Bénéficiant :

- Soit d'un CDI,
- Soit, depuis au moins 2 mois, d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois,
- Soit d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois
+ être **en fonction** ou en **congé rémunéré** ou en **congé parental**

Les effectifs au 1^{er} janvier 2026

Les électeurs



Exemple de CDD conclu depuis au moins 2 mois reconduit successivement depuis au moins 6 mois

Un agent est recruté via un CDD de 2 mois à compter du 1^{er} août 2025 jusqu'au 30 septembre 2025.

Il signe un nouveau CDD de 4 mois à compter du 1^{er} octobre 2025 jusqu'au 31 janvier 2026.

—> *Au 1^{er} janvier 2026, l'agent est bien dans la collectivité depuis au moins deux mois et la durée globale des contrats **atteint 6 mois**, l'agent est donc **comptabilisé dans les effectifs**.*

Les règles sont identiques à celles applicables pour la CCP.

Les effectifs au 1^{er} janvier 2026

Cas particuliers	Collectivité dans laquelle il vote
Les agents mis à disposition des organisations syndicales	Collectivité d'origine
Les fonctionnaires maintenus en surnombre	Collectivité l'ayant placé dans cette situation
Les fonctionnaires pris en charge	CDG ou CNFPT + collectivité d'accueil s'ils sont mis à disposition
Agents publics intercommunaux Agents publics pluricommunaux	<u>Si les collectivités relèvent de CST différents</u> : vote dans chacune des collectivités <u>Si les collectivités relèvent du CST placé auprès du CDG</u> : vote dans la collectivité principale

Les effectifs au 1^{er} janvier 2026

Les électeurs

À l'inverse, ne sont pas électeurs :

Les fonctionnaires en détachement au sein d'une autre administration

Les fonctionnaires placés en disponibilité ou bénéficiant d'un congé spécial

Les agents contractuels dont le contrat débute à compter du 2 novembre 2025

Les agents publics exclus de leurs fonctions

Les agents contractuels de droit public en congé non rémunéré

Les vacataires

Les étudiants stagiaires

Hors renouvellement

Suite à sanction disciplinaire

A l'exception du congé parental

Engagés pour une tâche précise et limitée dans le temps

Bien plus qu'un CDG

Les effectifs au 1^{er} janvier 2026



Calendrier
électoral

1^{er}
JANV
2026



Appréciation de l'effectif
retenu pour déterminer la
composition d'un CST ainsi
que la part respective
Femmes/Hommes

Au plus tard
le

15
JANV
2026



Transmission de
l'état des effectifs
des agents
au CDG

Au plus tard le

10
JUN 2026

(au moins 6 mois
avant le scrutin)



- L'effectif et la part respective de femmes et d'hommes sont **déterminés par arrêté**. Cet arrêté est immédiatement communiqué **aux organisations syndicales**.
- Une délibération détermine **le nombre de représentants du personnel titulaires appelés à siéger au sein de l'instance** après consultation des organisations syndicales.
Cette délibération peut également prévoir :
 - Le maintien du paritarisme numérique
 - Le recueil de l'avis des représentants du collège employeur sur tout ou partie des questions sur lesquelles le CST émet un avis
 - La mise en place d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail lorsque l'effectif est inférieur à 200 agents

IMPORTANT

Cette information permet d'arrêter la composition
du CST et de constituer la liste de candidats



La liste électorale

La liste électorale

Pour rappel, la liste électorale constitue **la liste des électeurs, établie dans les conditions précitées.**



Les conditions d'inscription sur les listes électorales s'apprécient **à la date du scrutin**  **soit le 10 décembre 2026**

IMPORTANT

Les règles relatives à la liste électorale sont similaires à celles des CAP et de la CCP :

→ *Publicité 60 jours au moins avant le scrutin, vérification des inscriptions jusqu'à 50 jours précédant le scrutin, modification de la liste électorale, liste des agents admis à voter par correspondance, etc.).*

La liste électorale



La liste électorale doit **comporter** :

- Le nom d'usage (+ nom de naissance) si homonymie
- Les prénoms
- Le genre (femme/homme)
- La collectivité d'affectation
- L'affectation (grade et/ou emploi)
- Le numéro d'ordre ou d'électeur

Elle doit être arrêtée au **nombre total d'électeurs inscrits, datée et signée** par l'autorité compétente.

La liste électorale

À compter du 50^{ème} jour précédant le scrutin, aucune modification de la liste électorale n'est admise sauf si un événement prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin :

➞ Soit à l'initiative de l'autorité territoriale,

➞ Soit à la demande de l'intéressé,

Et immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

➞ [Article R. 211-34 du CGFP](#)

TEMPS D'ECHANGES ET QUESTIONS



Les listes de candidats

Les listes de candidats

Les candidats

Sont éligibles, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, **ne peuvent être élus** :

- Des agents placés en congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) ou de grave maladie (CGM).
- Des agents frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe
- Des agents interdits du droit de vote et d'élection (*incapacité article L.6 du Code électoral*)
- Des agents titulaires d'un emploi fonctionnel de direction exerçant leurs fonctions dans la collectivité territoriale ou l'établissement public.

→ *(Nouveauté par rapport aux élections professionnelles de 2022)*

Effectifs	Nombres de représentants <i>(titulaires + suppléants)</i>	Listes complètes	Listes incomplètes * <i>(2/3 et toujours paire)</i>	Listes excédentaires <i>(le double au max.)</i>
			Nombre de candidats min.	Nombre de candidats max
Moins de 200 agents	3+3	6 <i>= nombre de sièges</i>	4 <i>= au moins 2/3</i>	12 <i>= au plus le double</i>
	4+4	8	6	16
	5+5	10	8	20
Entre 200 et 999 agents	4+4	8	6	16
	5+5	10	8	20
	6+6	12	8	24
Entre 1000 et 1999 agents	5+5	10	10	28
	6+6	12	8	24
	7+7	14	10	28
	8+8	16	12	32
Egal ou plus de 2000 agents	7+7	14	10	28
	8+8	16	12	32
	9+9	18	12	36
	10+10	20	14	40
	11+11	22	16	44
	12+12	24	16	48
	13+13	26	18	52
	14+14	28	20	56
	15+15	30	20	60

Les listes de candidats

Les parts respectives Femmes/Hommes

Concernant la détermination des parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le CST, la collectivité détermine cette proportion.

Cette détermination est primordiale car elle va permettre aux organisations syndicales de préparer leurs listes de candidats.



Les règles en la matière sont identiques à celles fixées pour les CAP et la CCP.

À défaut de nombre entier de candidats pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi entier supérieur ou inférieur.

Les listes de candidats

Les candidats



Les conditions requises pour être **éligibles** s'apprécient à la date limite de dépôt des listes de candidats.

Les listes font l'objet d'un affichage au siège
(*au plus tard le 2^{ème} jour après la date limite de dépôt*)

TEMPS D'ECHANGES ET QUESTIONS





Le CST en formation spécialisée



Les compétences

Les compétences

La Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) est consultée sur les questions autres que celles dévolues à la formation plénière du CST.

De manière générale, la formation spécialisée reprend les missions des anciens CHSCT.

On retrouve au sein de la partie réglementaire du CGFP, l'ensemble des attributions de la formation spécialisée.

Elle est notamment consultée sur les questions relatives à :

-
- La protection de la santé physique et mentale, l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail,
- L'organisation du travail, du télétravail et des enjeux liés à la déconnexion et dispositifs de régulation l'utilisation des outils numériques,
- L'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

➡ [Article R.253-24 du CGFP](#)



Les règles de création et de composition

Les règles de création et de composition

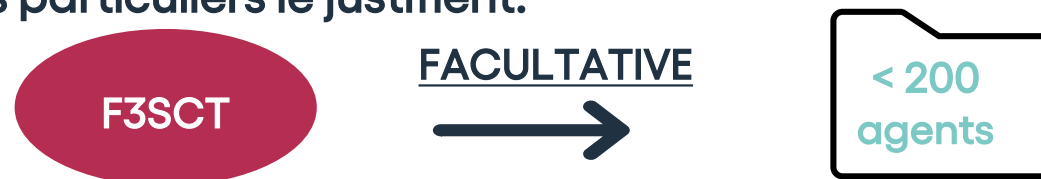
Les règles de création

Une **F3SCT** est instituée au sein du CST, dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

➔ Article L. 251-9 du CGFP



En dessous de ce seuil de 200 agents, la création de la formation spécialisée est **facultative** et subordonnée à une décision de l'organe délibérant de la collectivité et de l'établissement lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.



Les règles de création et de composition

Les règles de création

Pour les collectivités et établissements **employant au moins 200 agents**

Pour les SDIS (*sans condition d'effectifs*)

Création obligatoire

F3SCT au sein du CST

→ Prise d'une délibération de la collectivité en amont (*dans la même délibération instituant le CST*)

Création facultative – à titre complémentaire

F3SCT pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement, *lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.*

→ Prise d'une délibération de la collectivité en amont (*dans la même délibération instituant le CST*)

➡ [Article L. 251-10 du CGFP](#)

Les règles de création et de composition

Les règles de création

Pour les collectivités et établissements **employant moins de 200 agents**
(entre 50 agents et 200 agents)

Création facultative uniquement

Une F3SCT lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

→ Prise d'une délibération de la collectivité en amont (*dans la même délibération instituant le CST*)

Une F3SCT pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

→ Prise d'une délibération de la collectivité en amont (*dans la même délibération instituant le CST*)

→ [Article L. 251-10 du CGFP](#)

Bien plus qu'un CDG

Les règles de création et de composition

Les règles de composition

La formation spécialisée est composée de deux collèges :



Représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public (= collège employeur)

- Les représentants sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité



Le Président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant



Représentants du personnel



Désignation

Délai de 1 mois, à compter de la proclamation des résultats

Représentants titulaires

Désignation par les organisations syndicales siégeant à la formation plénière *parmi les représentants titulaires ou suppléants de la formation plénière*

Représentants suppléants

Désignation *libre* par les organisations syndicales siégeant à la formation plénière (sous réserve de satisfaire aux conditions d'éligibilité)



Articles L.252-9 et R.252-45 du CGFP

Les règles de création et de composition

Les règles de composition

Mêmes conditions qu'au sein de la formation plénière du CST :



- Le nombre de **représentants du personnel titulaires** au sein de chaque formation spécialisée **ne peut excéder** le nombre de représentants du personnel au sein de la formation plénière,
- Le nombre de **représentants de l'employeur** **ne peut excéder** le nombre de représentants du personnel,
- Le nombre de **membres suppléants** **est égal** au nombre de **membres titulaires**.

Chaque titulaire peut disposer de **deux suppléants**, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie (avis CST préalable + délibération organe délibérant: art R252-44 CGFP)

RAPPEL

IMPORTANT

Le paritarisme n'est pas imposé :

- ➞ **Une délibération** est nécessaire pour maintenir le paritarisme numérique.
- ➞ **Une délibération** est nécessaire pour prévoir le maintien du recueil de l'avis des représentants du collège de l'employeur.

Les règles de création et de composition

Les règles de composition

La formation spécialisée

Le nombre de représentants titulaires du personnel de la formation spécialisée **est égal** au nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité Social Territorial.

Exemple : Dans une collectivité employant 300 agents, le nombre de représentants du personnel titulaires siégeant au sein du Comité Social Territorial a été fixé à 4. Par conséquent, il en sera de même au sein de la formation spécialisée.

Représentants titulaires

désignés **parmi les représentants titulaires ou suppléants siégeant au sein du Comité Social Territorial**, par les organisations syndicales.

Représentants suppléants

désignés **librement** par les organisations syndicales.

➡ [Articles R. 252-41 et R. 252-45 du CGFP](#)

Schéma récapitulatif du collège des représentants du personnel

CST – Formation plénière

Cas de 4 sièges à pourvoir



4 représentants
titulaires

4 représentants
suppléants

Désignations



F3SCT

4 représentants
titulaires

4 à 8
représentants
suppléants

*Désignation par les OS parmi les
titulaires et les suppléants de la
formation plénière*

*Désignation par les
OS*

Désignations



Elle intervient dans un délai d'1 mois à compter de la proclamation des résultats.

En cas d'absence de désignation, il est fait recours au **tirage au sort** pour les sièges non pourvus.

TEMPS D'ECHANGES ET QUESTIONS



Les opérations électorales





Calendrier

1^{er} janvier 2026

■ Recensement des effectifs.

10 juin 2026
au plus tard

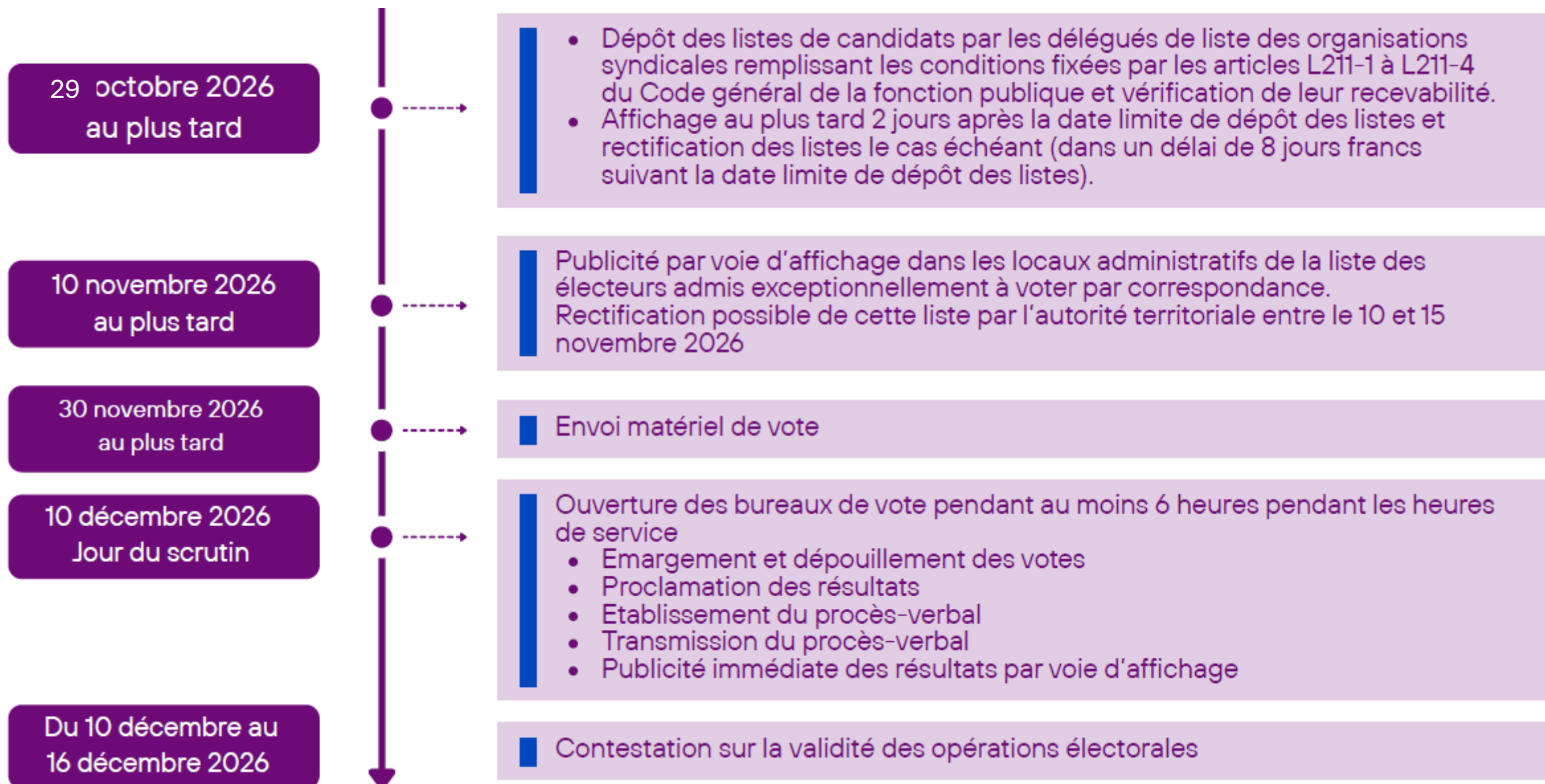
- Délibération fixant le nombre de représentants titulaires du personnel siégeant au comité social territorial et fixant les modalités de son fonctionnement (paritarisme / voix délibérative du collège employeur).
- Délibération sur la création et le mode de fonctionnement de la FSSSCT (paritarisme / recueil vote collège employeur / nécessité de disposer de 2 suppléants si le bon fonctionnement de l'instance le justifie) après avis au préalable du CST (art. R252-44 CGFP) :
 - Obligatoire pour les collectivités de 200 agents et plus
 - Facultatif pour les collectivités de moins de 200 agents
- Communication immédiate aux organisations syndicales des délibérations ci-dessus et de la part respective de femmes et d'hommes composant l'effectif.
- Délibérations concordantes portant création d'un CST commun le cas échéant.

11 octobre 2026
au plus tard

■ Publicité de la liste électorale par voie d'affichage.

Du 11 au 21 octobre
2026

■ Vérifications et réclamations relatives à la liste électorale (par les électeurs).



Les modalités de vote

Les modalités de vote

Pour les CST locaux

Principe



Vote direct à l'urne



Exception



Vote par correspondance
pour certains agents



Exemples : fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote, fonctionnaires en congé parental, etc.

*L'autorité territoriale ou le CDG (pour les collectivités concernées) peuvent également recourir au **vote électronique**, après avis du CST.*

Le vote électronique

Les élections professionnelles peuvent se tenir par le biais **d'un vote électronique**.

Procédure

1

Choix de l'autorité territoriale (ou du CDG selon le cas)

2

Avis du Comité Social Territorial

3

Arrêté de l'autorité territoriale



NOUVEAUTE

L'arrêté précise **s'il s'agit ou non d'une modalité exclusive pour l'expression des suffrages**.

Les dispositions de la partie réglementaire du Code Général de la Fonction Publique précisent les conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de consultation.

L'organisation des opérations électorales par le CDG

Les modalités de vote

- Vote électronique à titre exclusif pour l'ensemble des scrutins dont le CDG a la charge (CAP, CCP, CST) :
- Arrêté du Président du Centre de Gestion du 25 juin 2025 pris après consultation préalable du CST le 24 juin 2025 ;
- Choix du prestataire en lien avec le GIP informatique des CDG
- Détermination de la durée d'ouverture du système de vote électronique pour les électeurs (période maximale = 3 au 10 décembre 2026)

Les modèles de délibérations

Modèle de délibération fixant le nombre de représentants du personnel et instituant le paritarisme au sein du CST

À prendre après la consultation avec les organisations syndicales et avant le 10 juin 2026 (3 juin si vote électronique sur 8 jours)

Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements

L'assemblée délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et s. ainsi que ses articles R. 252-30 et s.,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de agents

DECIDE

Article 1er : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à (entre 3 et 5) et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à : (entre 3 et 5, et sans être supérieur à celui des représentants du personnel) et un nombre égal de représentants suppléants.

Article 3 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

OU

De ne pas autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public

*[Adoptée à l'unanimité des membres présents
Ou nombre voix pour / voix contre / abstentions]*

Fait.....
Le.....
Signature

Modèle de délibération fixant le nombre de représentants du personnel et n'instituant pas le paritarisme au sein du CST

À prendre après la consultation avec les organisations syndicales et avant le 10 juin 2026 (3 juin si vote électronique sur 8 jours)

Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements

L'assemblée délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et s. ainsi que ses articles R. 252-30 et s.,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de agents

DECIDE

Article 1er : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à (entre 3 et 5) et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.

Article 2 : De ne pas instituer de paritarisme numérique et de fixer un nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ce nombre est fixé à (entre 3 et 5, et sans être supérieur à celui des représentants du personnel) pour les représentants titulaires des collectivités et établissements et nombre égal de suppléants.

Article 3 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

OU

De ne pas autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement Public

*[Adoptée à l'unanimité des membres présents
Ou nombre voix pour / voix contre / abstentions]*

Fait.....
Le.....
Signature

Modèle de délibération portant création d'un Comité Social Territorial local (collectivités et établissements publics de 50 à 199 agents)

À prendre après la consultation avec les organisations syndicales et avant le 10 juin 2026 (3 juin si vote électronique sur 8 jours)

L'assemblée délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et s. ainsi que ses articles R. 252-30 et s.,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2026 est compris entre 50 et 200 agents [ou « est de ... agents].

DECIDE

Article 1^{er} : De créer un Comité Social Territorial local.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à (entre 3 et 5) et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.

Article 3 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à : (entre 3 et 5, et sans être supérieur à celui des représentants du personnel) et un nombre égal de représentants suppléants.

Article 4 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

OU

De ne pas autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public

*[Adoptée à l'unanimité des membres présents
Ou nombre voix pour / voix contre / abstentions]*

Fait.....

Le.....

Signature

Modèle de délibération portant création d'une formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail au sein du Comité Social Territorial local (collectivités et établissements publics de 50 à 199 agents)
À prendre après la consultation avec les organisations syndicales et avant le 10 juin 2026 (3 juin si vote électronique sur 8 jours)

L'assemblée délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-9 et R. 251-35, R. 252-41 et s.,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant qu'une Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail peut être créée au sein du comité social territorial dans les collectivités et établissements publics employant moins de 200 agents lorsque des risques professionnels particuliers le justifient,

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2026 est compris entre 50 agents et 199 agents [ou « est de ... agents],

Considérant les risques professionnels particuliers au sein de la collectivité ou de l'établissement public (*citez les risques*) :

DECIDE

Article 1er : De créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du comité social territorial, en raison de risques professionnels particuliers.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à : (*entre 3 et 5, identique à celui fixé pour le même collège au CST*)

Article 3 : De fixer le nombre de représentants du personnel suppléants au sein de la formation spécialisée à : (*soit identique, soit le double du nombre de titulaires*)

Article 4 : De fixer le nombre de représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement public au sein de la formation spécialisée à : (*entre 3 et 5, sans pouvoir excéder celui des représentants du personnel*) et un nombre égal de représentants suppléants.

Article 5 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.
OU De ne pas autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

[Adoptée à l'unanimité des membres présents
Ou nombre voix pour / voix contre / abstentions]

Fait à
Le..

Signature

Modèle de délibération portant création du Comité Social Territorial local et de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (collectivités et établissements publics d'au moins 200 agents)

À prendre après la consultation avec les organisations syndicales et avant le 10 juin 2026 (3 juin si vote électronique sur 8 jours)

DECIDE

L'assemblée délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et s., R. 252-30 et s., R. 252-41 et s.,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du CST dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2026 est au moins égal à 200 agents [ou « est de ... agents].

Article 1^{er} : La création d'un Comité Social Territorial (CST) local et l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 : De fixer, pour le **comité social territorial** :

- le nombre de représentants du personnel titulaires à ... (*entre 4 et 6 pour un effectif compris entre 200 et 999*), et un nombre égal de représentants suppléants,
- le nombre de représentants de la collectivité titulaires à : (*en fonction du maintien ou non du paritarisme, sans être supérieur à celui des représentants du personnel*) et un nombre égal de représentants suppléants.

Article 3 : De fixer, pour la **formation spécialisée instituée au sein du CST** :

- le nombre de représentants du personnel titulaires à ... (*entre 4 et 6 identique à celui fixé pour le même collège au CST*), et un nombre de représentants suppléants à ... (*soit identique, soit le double du nombre de titulaires*),
- le nombre de représentants de la collectivité titulaires à : (*sans être supérieur à celui des représentants du personnel*) et un nombre égal de représentants suppléants.

Article 4 : Pour le **CST et/ou la formation spécialisée** :

- D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public
OU
- De ne pas autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

[Adoptée à l'unanimité des membres présents
Ou nombre voix pour / voix contre / abstentions]

Fait à
Le
Signature

Modèles de délibérations concordantes (pour la collectivité et les établissements publics rattachés) pour la création d'un CST commun
À prendre après la consultation avec les organisations syndicales et avant le 10 juin 2026 (3 juin si vote électronique sur 8 jours)

Délibération n° du

À prendre par la collectivité

Objet : Création d'un comité social territorial commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés (dont CCAS et/ou Caisse des Écoles)

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article L. 251-5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Toutefois, en application de l'article L. 251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CST commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements rattachés à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du CCAS et/ou de la Caisse des Écoles ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé, au 1^{er} janvier 2026, permettent la création d'un CST commun :

- Commune = (nombre) agents,
- CCAS = (nombre) agents,
- Caisse des Écoles = (nombre) agents.

Le Maire propose la création d'un comité social territorial commun compétent pour les agents de la collectivité, du CCAS et/ou de la Caisse des Écoles.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide la création d'un comité social territorial commun compétent pour les agents de la collectivité, du CCAS et/ou de la Caisse des Écoles.

[Adoptée à l'unanimité des membres présents
Ou nombre voix pour / voix contre / abstentions]

Fait à, le

Le Maire
Signature

À prendre par l' (les) établissement (s) rattaché (s)

Objet : Création d'un comité social territorial commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés (dont CCAS et/ou Caisse des Écoles)

Le Président précise aux membres du Conseil d'administration que l'article L. 251-5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Toutefois, en application de l'article L. 251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CST commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements rattachés à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du CCAS et/ou Caisse des Écoles.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé, au 1^{er} janvier 2026, permettent la création d'un CST commun :

- Commune = (nombre) agents,
- CCAS = (nombre) agents,
- Caisse des Écoles = (nombre) agents.

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration la création d'un comité social territorial commun compétent pour les agents du CCAS et/ou Caisse des Écoles et de la commune.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide la création d'un comité social territorial commun pour les agents du CCAS et/ou Caisse des Écoles et de la commune.

[Adoptée à l'unanimité des membres présents
Ou nombre voix pour / voix contre / abstentions]

Fait à, le

Le Président
Signature

Modèles de délibérations concordantes (EPCI avec une ou plusieurs collectivités adhérentes) pour la création d'un CST commun

À prendre après la consultation avec les organisations syndicales et avant le 10 juin 2026 (3 juin si vote électronique sur 8 jours)

À prendre par l'EPCI

Objet : Création d'un Comité Social Territorial commun entre l'EPCI et une ou plusieurs collectivités membres

Le Président précise aux membres du Conseil Communautaire que l'article L. 251-5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Toutefois, en application de l'article L. 251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) [*communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine,...*] et de l'ensemble ou d'une partie des communes membres de cet EPCI et des établissements publics qui leur sont rattachés, de créer un CST commun compétent pour tous les agents desdits collectivités/établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour les agents de l'EPCI et des communes membres X, Y et Z [*ou de l'ensemble des communes membres de l'EPCI*];

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contractuels de droit privé, au 1^{er} janvier 2026, permettent la création d'un CST commun :

- EPCI = (nombre) agents,
- Commune X = (nombre) agents,
- Commune Y = (nombre) agents,
- Commune Z = (nombre) agents,
- [et en totalité ou en partie, autres communes membres et établissements publics rattachés].

Le Président propose aux membres du Conseil Communautaire la création d'un comité social territorial commun compétent pour les agents de l'EPCI, ainsi que pour les agents des communes X, Y et Z [*ou de l'ensemble des communes membres de [la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine, ...]* lors des élections professionnelles 2026.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide :

- la création d'un Comité Social Territorial commun entre la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine et les communes X, Y et Z ou l'ensemble des communes membres de l'EPCI ;
 - de placer le Comité Social Territorial commun auprès de la commune Y ou de la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine ;
 - de fixer la répartition des sièges entre l'EPCI et les collectivités membres à raison de :
 - (nombre) sièges pour l'EPCI,
 - (nombre) sièges pour la commune X,
 - (nombre) sièges pour la commune Y,
 - (nombre) sièges pour la commune Z.
- [Adoptée à l'unanimité des membres présents
Ou nombre voix pour / voix contre / abstentions]

Fait à, le

Le Président
Signature

À prendre par chaque collectivité

Objet : Création d'un Comité Social Territorial commun entre l'EPCI et la (les) collectivité (s) X
Le Maire précise aux membres du Conseil Municipale que l'article L. 251-5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Toutefois, en application de l'article L. 251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) [*communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine,...*] et de l'ensemble ou d'une partie des communes membres de cet EPCI et des établissements publics qui leur sont rattachés, de créer un CST commun compétent pour tous les agents desdits collectivités/établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour les agents de l'EPCI et des communes membres X, Y et Z ou de l'ensemble des communes membres de l'EPCI ;

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contractuels de droit privé, au 1^{er} janvier 2026, permettent la création d'un CST commun :

- EPCI = (nombre) agents,
- Commune X = (nombre) agents,
- Commune Y = (nombre) agents,
- Commune Z = (nombre) agents,
- [et en totalité ou en partie, autres communes membres et établissements publics rattachés].

Le Maire propose le rattachement des agents de la commune X au comité social territorial commun, placé auprès de l'EPCI [*communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine...*] ou de la commune [X, Y ou Z], compétent pour tous les agents de l'EPCI et des communes X, Y et Z [*ou de l'ensemble des communes membres de l'EPCI*] lors des élections professionnelles 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- Le rattachement des agents de la commune X au comité social territorial commun placé auprès de l'EPCI [*communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine...*] ou de la commune [X, Y ou Z], compétent pour tous les agents de l'EPCI et des communes X, Y et Z [*ou de l'ensemble des communes membres de l'EPCI*];
 - La répartition des sièges entre l'EPCI et les collectivités comme suit :
 - (nombre) sièges pour l'E.P.C.,
 - (nombre) sièges pour la commune X,
 - (nombre) sièges pour la commune Y
 - (nombre) sièges pour la commune Z.
- [Adoptée à l'unanimité des membres présents
Ou nombre voix pour / voix contre / abstentions]

Fait à, le

Le Président
Signature

Contacts

Secrétariat des
instances statutaires

instances@cdg33.fr

elecprof@cdg33.fr

05 56 11 94 56



Informez-vous

WWW.CDG33.FR



Abonnez-vous

[SUR LINKEDIN](#)